

« Cordes Avides »

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il existe sous le nom « Cordes Avides » une association à un but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

L'association a son siège à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Buts de l'association

L'association a pour but la promotion de la scène musicale locale en centrant son choix sur des petites formations. L'association est ouverte à tous les styles musicaux, tout en exigeant une certaine qualité. L'association se réserve le droit de promouvoir occasionnellement des petites formations internationales. L'activité concrète de l'association se manifestera notamment par :

- l'organisation de concerts, tournées, festivals.
- l'aide à l'enregistrement, diffusion d'informations etc.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 : Rapports avec d'autres associations

L'association se réserve le droit de travailler avec d'autres associations aux buts similaires.

Article 5 : Membres

Peut devenir membre de l'association toute personne physique et morale qui en fait la demande écrite au comité. Ce dernier peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale et doivent s'acquitter de la cotisation annuelle de l'association. La cotisation est valable pour la durée de l'exercice et ne doit pas s'élever à plus de CHF 150.- par membre. La qualité de membre se perd par l'exclusion, pour de justes motifs, par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 6 : Démission

Tout membre peut sortir de l'association sur demande écrite au comité avec effet à la fin de l'exercice.

Article 7 : Ressources

L'association a pour principales ressources :

- les cotisations annuelles qu'elle perçoit auprès de ses membres.
- toute forme de don, legs et subvention.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association qui ne sont garanties que par l'actif social. La responsabilité des membres se limite au montant de leur cotisation annuelle.

Art. 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de révision

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle s'acquitte des tâches suivantes.

L'assemblée générale régulière a lieu une fois par année. Elle est convoquée par le comité. Elle se réunit au moins une fois par an. La convocation se fait par écrit avec un préavis de 10 jours.

Article 10 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend des décisions concernant notamment les points suivants :

- Élection des membres du comité, du président et des vérificateurs des comptes pour la durée de l'exercice sociale à venir
- Approbation du rapport annuel du comité
- Approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes
- Approbation des comptes annuels
- Décharge au comité pour l'ensemble de son activité au cours de l'exercice écoulé
- Modification des statuts, dissolution de l'association ou union de celle-ci avec d'autres associations ; toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la double majorité des deux tiers des membres (quorum de présence) et des trois quarts des voix (quorum de vote)
- Discussion sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée au comité au moins 3 semaines avant l'assemblée

Article 11 : Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, quel que soit leur nombre. Chaque membre a droit à une voix. En cas de parité des voix, la voix du président est décisive.

Article 12 : Le Comité

L'association est dirigée et administrée par un comité composé de trois à cinq membres élus pour une année et immédiatement rééligibles.

Il comprend :

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier
- facultativement un ou deux adjoints

Les membres du comité se répartissent librement les charges. Le comité gère les affaires courantes de l'association en accord avec les buts fixés par les statuts et des décisions prises par l'assemblée générale.

Le comité est responsable de toutes les affaires concernant l'association et qui ne sont pas – au moyen des statuts – attribuées à un autre organe de l'association.

Le comité prend les décisions à la majorité. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le comité est libre de disposer des fonds de l'association pour atteindre les buts fixés par les statuts et par l'assemblée générale.

La double signature (deux membres du comité) est nécessaire pour disposer des fonds de l'association.

L'association est formellement engagée avec la double signature des deux membres du comité.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et prend fin le 31 août de l'année suivante. Un compte de profits et pertes ainsi qu'un bilan sont dressés chaque année à la fin de l'exercice et soumis à l'organe de révision.

Article 14 : Organe de révision

L'organe de révision est constitué de un ou maximum deux vérificateurs des comptes qui sont désignés en fonction de leurs compétences.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'ensemble de ses biens est remis à tout organisme ou association ayant un but analogue.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 11 septembre 2006 et entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 11 septembre 2006

Le comité :

Vincent Fontana : Président

Jakob Graf : Trésorier

Anya Leveillé : Secrétaire